



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq le 26 juin à 20 heures 30, le conseil municipal de la commune de Nailloux, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Lison GLEYES, maire de Nailloux.

Date de la convocation : 20 juin 2025

Étaient présents 17 : BALONAS Mélanie, BAUR Daniel, CABANER Charlotte, CAMPOS Julie, CHAYNES Marie-Thérèse, DAHERON Emilien, DELMAS Christian, DELRIEU Luc, GLEYES Lison, LEBRUN Guillaume, LEVRAT Anne, MARTY Pierre, MÉTIFEU Marc, NAUTRE Eva, OBIS Éliane, RIOLLET Pierre, ZARAGOZA Antoine.

Étaient excusés 8 : AIGOUY Jean, ALLAOUI Audrey, ARPAILLANGE Michel, BONNEFONT Laurent, GERBER BENOI Marion, JEROME Marie-Noëlle, MESTRES Carine, THÉNAULT Sylvain.

Étaient absents 2 : ALVES DA SILVA Daniel, VIVIER Aurélie.

Pouvoirs 6 : AIGOUY Jean pouvoir à MÉTIFEU Marc, ARPAILLANGE Michel pouvoir à OBIS Eliane, BONNEFONT Laurent pouvoir à BAUR Daniel, GERBER BENOI Marion pouvoir à GLEYES Lison, JEROME Marie-Noëlle pouvoir à BALONAS Mélanie, MESTRES Carine pouvoir à MARTY Pierre.

Secrétaire de séance : BALONAS Mélanie

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE : participation aux frais de santé

Rapporteure : Lison GLEYES

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents était facultative.

Cette participation devient obligatoire

✓ Pour le risque prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel,

✓ Et pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- ✓ Le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- ✓ Le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, la collectivité territoriale a fait le choix :

- ✓ D'opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire>

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

Madame la Maire propose :

- ✓ 15 €/mois pour agents de catégorie A
- ✓ 20 €/mois pour les agents de catégorie B
- ✓ 25 €/mois pour les agents de catégorie C

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Sens des votes : nombre + procurations		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
23	0	0

- D'accepter la proposition de Madame la Maire :
 - o 15 €/mois pour agents de catégorie A
 - o 20 €/mois pour les agents de catégorie B
 - o 25 €/mois pour les agents de catégorie C
- De donner mandat à madame le Maire pour signer toutes les pièces utiles à cette affaire

Délib. n° : 2025_79

7.1 Décisions budgétaires

Ampliation de la présente sera affichée à la mairie de Nailloux et transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour contrôle de sa légalité.

Ainsi fait et délibéré à Nailloux, les jour, mois et an que susdits.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la
transmission
en Préfecture le : 23/07/2025
de l'affichage le : 23/07/2025

Lison GLEYES,
Maire,

Mélanie BALONAS
Secrétaire de séance,



Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le
ID : 031-213103963-20250626-2025_79-DE

Envoyé en préfecture le 23/07/2025

Reçu en préfecture le 23/07/2025

Publié le



ID : 031-213103963-20250626-2025_79-DE

